

DECISION DU MAIRE

N° 05/29/2024-33-D21

Objet : Mise à disposition d'une salle communale à une association

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la demande de subvention au titre de l'année 2024 de l'association ambarroise « Office de la Culture », demandant le soutien de la Ville pour son projet « Saisons de conférences » sur des thématiques variées (histoire, littérature, voyages, sciences, ...) de septembre à mai 2024;

CONSIDERANT que ce projet culturel de qualité sans équivalent sur notre secteur mérite d'être soutenu par la collectivité, ces 25 conférences étant l'occasion de proposer au public ambarrois de d'enrichir leurs connaissances ;

CONSIDERANT que ces conférences ont toutes lieu dans la salle Dumesnil de l'Espace 1500, propriété de la commune ;

Il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition de ladite salle pour son utilisation par l'association

DECIDE

ARTICLE 1 : La conclusion avec l'Office de la Culture d'une convention au titre de l'année 2024 décidant de mises à disposition gratuites de la salle Dumesnil de l'Espace 1500 au-delà des gratuités prévues au règlement intérieur pour les associations ambarroises. Cette convention étend la gratuité à 14 conférences supplémentaires, ce qui représente un coût indirect de 882 € pour la Ville.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice Animation et Vie de la Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 29 mai 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 06/01/2024-41-D20

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 1^{er} juin 2024 au près du Trésor Public.
La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.75% et d'un taux actuariel de 3.86% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 700 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240529-06012024_41_D20-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 29 mai 2024

Le Maire
Daniel FABRE



Hôtel de Ville
Place Robert Marcepoll
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 05/02/2024-42-D19

**Objet : N°2024.03 - Accord-cadre pour des prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 20 février 2024, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain, Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé à Marché Online site de publication concernant les prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux a permis de recevoir six propositions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre relatif aux prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux est attribué à la Société PHYTRA ECOLOGIA à Viriat (01) pour un montant total de 10 475.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu de la date de notification au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel de 25 000 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables mensuellement.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240502-05022024_42_D19-DE
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024
.....

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

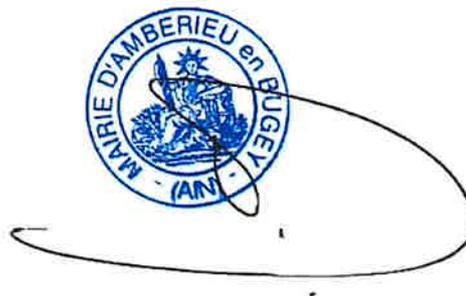
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.. 02 MAI 2024 ..

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°04/25/2024-42-D18

**Objet : Accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective (2 lots) – N°2024.02
Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° relatif au marché public à procédure adaptée ayant pour objet des services spécifiques dont la fourniture et livraison de repas figurant en annexe 3 dudit Code ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée, en procédure adaptée, le 22 février 2024 par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville marchespublics.ain.fr, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective, a permis de recevoir deux propositions dont une pour le lot n°1 et une pour le lot n°2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les accords-cadres relatifs aux prestations de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective sont attribués pour un montant total de 400 610.44 € HT calculé sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs **annuels** et détaillés comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT	
			Maximum	DQE
1	Restauration scolaire et centre de loisirs	Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38)	305 000.00 €	330 255.06 €
2	Restauration petite enfance		80 000.00 €	67 753.84 €
TOTAUX			385 000.00 €	398 008.90 €

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. Le début des prestations pour la période initiale est du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} septembre au 31 août, sans pouvoir excéder 4 ans soit le 31 août 2028.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel indiqué pour chacun des lots dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables annuellement à compter du mois de septembre 2025.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 30 AVR. 2024

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D17

Objet : N° 2021.13 - Accord-cadre pour les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique

Lot n°1 : travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 10/05/2021-42-D16 en date du 5 octobre 2021, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande au Groupement d'Entreprises Solidaire SERFIM TIC (mandataire)/SERPOLLET à Vénissieux (69) pour les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique, constituant le lot n° 1, pour un montant total de 161 463.85 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum de 200 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre. L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans, à compter du 22 octobre 2021, date de notification jusqu'au 21 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de prendre en compte de nouvelles références de prix, il convient, par modification n°1, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique, constituant le lot n° 1, ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....~~27~~ MARS 2024

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE D'AMBERIEU EN BUGEY" at the top and "AIN" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized emblem. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Daniel Fabre".

DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D16

Objet : N°2022.10-Accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel

Lot n°4 – Vêtements de travail et EPI pour le service entretien

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction de nouveaux catalogues

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 en date du 14 novembre 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour le service entretien, constituant le lot n°4, à la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01), pour un montant total de 3 134.92 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 6 000.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des produits par l'adjonction de nouveaux catalogues, non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits nouveaux produits, il convient, par modification n°1, d'adjoindre les nouveaux catalogues ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour le service entretien, constituant le lot n°4, ayant pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

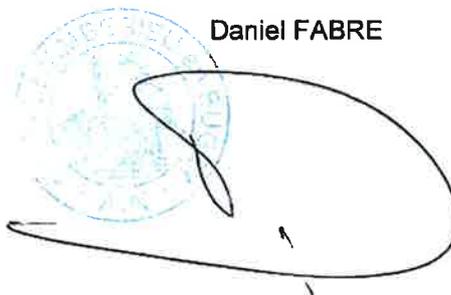
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....**27 MARS 2024**

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'VILLE D'AMBÉRIEU EN BUGÉY' around the perimeter and 'Mairie' in the center. The signature is a large, stylized loop.

DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D15

Objet : N°2022.10-Accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel

Lot n°3 – Vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction de nouveaux catalogues

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 en date du 14 novembre 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance, constituant le lot n°3, à la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01), pour un montant total de 1 998.15 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 3 000.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des produits par l'adjonction de nouveaux catalogues, non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits nouveaux produits, il convient, par modification n°1, d'ajouter les nouveaux catalogues ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance, constituant le lot n°3, ayant pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le..... 27 MARS 2024

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D14

Objet : N°2022.10-Accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel

Lot n°1 – Vêtements de travail et EPI pour les services techniques, manifestations et logistique

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction de nouveaux catalogues

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 en date du 14 novembre 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services techniques, manifestations et logistique, constituant le lot n°1, à la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01), pour un montant total de 15 562.08 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 20 000.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des produits par l'adjonction de nouveaux catalogues, non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits nouveaux produits, il convient, par modification n°1, d'ajouter les nouveaux catalogues ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services techniques, manifestations et logistique, constituant le lot n°1, ayant pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....**27** MARS 2024

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°03/20/2024-42-D13

Objet : N°2016.30-Marché public d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
Modification n°5 : ajustement des prestations

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2016 prenant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres du marché public pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec garantie de résultat pour une durée de huit ans soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024 à la société DALKIA Groupe EDF de Lyon sur la base d'un montant annuel de 181 651,95 € HT, rectifié à la somme de 181 617,95 € HT ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 au marché modifiant le périmètre du marché d'un montant de 4 123,35 € HT portant le montant total initial du marché de 181 617,95 € HT à la somme de 185 741,30 € HT soit une augmentation de 2,27 % ;

VU la délibération en date du 1^{er} février 2019 approuvant l'avenant n°2 au marché modifiant le périmètre du marché d'un montant de 10 668,87 € HT et portant le montant total initial du marché de 181 617,95 € HT à la somme de 196 410,17 € HT. L'augmentation induite par la computation des avenants n°1 et n°2 s'élève à un montant total de 14 792,22 € HT soit de 8,15 % ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2020 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT informant de l'approbation d'un avenant n°3 ayant pour objet les modifications administratives de site, des températures de chauffage ainsi que l'ajustement des paramètres de l'énergie P1. Cet avenant n°3 n'a pas d'incidence financière ;

VU la décision n°06/03/2021-42-D09 en date du 3 juin 2021 approuvant la modification n°4, suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 3 juin 2021, ayant pour objet la transformation d'un marché température (MT) en marché combustible (CP) pour trois sites, la suppression de deux sites, l'ajout de matériels supplémentaires, la renégociation du paramètre de l'énergie P1 et l'ajout de prestations au titre P3. Le montant total initial du marché de 181 617,95 € HT est porté à la somme de 191 468,63 € HT. L'augmentation induite par la computation des avenants n°1 à 4 s'élève à la somme totale de 9 880,88 € HT soit 5,44 % ;

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des prestations, il est nécessaire d'effectuer les ajustements suivants :

- La transformation d'un marché température (MT) en marché combustible (CP) pour le site de la Maison de la Petite Enfance.
- La suppression des sites Guy Noël et Police Municipale.
- L'ajout du site du restaurant scolaire Jules Ferry en Prestation Forfaitaire.

- La suppression de matériels sur le site du Gymnase Bellièvre
- L'ajout de matériel sur le site de l'Espace 1500.
- La renégociation des paramètres de l'énergie P1 pour le site de l'école élémentaire Jules Ferry.
- La modification de la formule de révision suite à la disparition de l'indice de révision B1 : gaz.

CONSIDERANT que lesdits ajustements de la modification n°5 portent le montant total initial du marché de 181 617.95 € HT à la somme de 180 984.86 € HT ;

CONSIDERANT que la computation des modifications n°1 à 5 entraîne une diminution d'un montant total de -633.09 € HT soit - 0.35 % ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°5, relative au marché public d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux attribué à la société DALKIA Groupe EDF de Lyon est approuvée rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le montant total initial du marché pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de 181 617,95 € HT est porté à la somme de 180 984.86 € HT.

ARTICLE 3 : La modification n°5 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...2.5. MARS 2024...

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



Accusé de réception en Préfecture
001-210100046-20240325-DEC_0324_42_D13-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024